

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/24/2020205675/justel>

Dossier numéro : 2020-12-24/03

Titre

24 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 24-12-2020 page : 94404

Entrée en vigueur : 24-12-2020

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1° vaccination contre la COVID-19: l'administration d'un vaccin contre la COVID-19;
- 2° base de données des vaccinations : la base de données désignée par la Conférence interministérielle Santé publique en vertu de l'article 11 de la loi du 22 décembre 2020 portant diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID 19;
- 3° Registre national: le Registre national des personnes physiques visé dans la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- 4° Règlement général sur la Protection des Données : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

[Art. 2](#). Les vaccinations contre la COVID-19 qui sont administrées sur le territoire belge sont enregistrées dans la banque de données de vaccination par la personne qui a administré le vaccin ou par son délégué.

[Art. 3](#). Pour chaque vaccination visée à l'article 2, les catégories de données suivantes sont enregistrées:

- 1° des données d'identité de la personne à laquelle le vaccin a été administré, notamment le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, le lieu et la date de naissance, le lieu de résidence principale et, le cas échéant, la date de décès. Ces données sont collectées, pour autant qu'elles soient disponibles, auprès du registre national et des registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi précitée du 15 janvier 1990, sur la base du numéro d'identification mentionné;
- 2° des données d'identité de la personne qui a administré le vaccin, notamment le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ou le numéro INAMI;
- 3° des données relatives au vaccin, notamment la marque, le numéro de lot et le numéro d'identification du vaccin;
- 4° des données relatives au moment et au lieu d'administration du vaccin;
- 5° des données relatives au schéma de vaccinations contre la COVID-19 de la personne à laquelle est administré le vaccin;
- 6° des données relatives aux effets indésirables de la vaccination, dont la personne qui a administré le vaccin ou son délégué a ou devrait avoir connaissance.